

Baccalauréat professionnel Spécialité Mise en œuvre des matériaux, option Matériaux métalliques moulés Défini par l'arrêté du 5 août 1998 Dernière session 2011		Baccalauréat professionnel Spécialité Fonderie défini par l'arrêté du 30 avril 2009 modifié par l'arrêté du 28 février 2011 1 ^{ère} session 2012	
ÉPREUVES	Unités	ÉPREUVES	Unités
E.1 : Épreuve scientifique et technique		E.1 : Épreuve scientifique et technique	
Sous-épreuve A1 : Mathématiques et sciences physiques	U11	Sous-épreuve E11 : Mathématiques	U11
Sous-épreuve A1 : Mathématiques et sciences physiques + Sous-épreuve B1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U11 + U12	Sous-épreuve E11 : Mathématiques + Sous-épreuve E12 : Sciences physiques et chimiques	U11 + U12
E.2 : Épreuve de technologie		E.2 : Épreuve de préparation du travail (1)	U2
Sous-épreuve A2 : communication technique	U21		
Sous-épreuve B2 : alliages et autres matériaux de fonderie	U22		
Sous-épreuve C2 : préparation, organisation d'une fabrication	U23		
Sous-épreuve B3 : Préparation d'une fabrication + Sous-épreuve C3 : Démarrage, arrêt d'une fabrication	U32 + U33	Sous-épreuve E.31 : Conduite d'un poste de travail (2)	U31
Sous-épreuve A3 : Evaluation de la formation en milieu professionnel + Sous-épreuve D3 : Conduite d'une fabrication	U31 + U34	Sous-épreuve E32 : Production en entreprise (3)	U32
Sous-épreuve E3 : Economie et gestion	U35	Sous-épreuve E33 : Economie-gestion	U33
		Sous-épreuve E34 : Prévention santé environnement	U34
E.4 : Épreuve Langue vivante	U4	E.4 : Épreuve de langue vivante	U4
E.5 : Épreuve de français - histoire géographie		E.5 : Épreuve de français - histoire géographie – éducation civique	
Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve E51 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : Histoire - Géographie	U52	Sous-épreuve E52 : Histoire – Géographie – Education civique	U52
E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6	E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6
E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Epreuve facultative de langue vivante	UF	Epreuve facultative de langue vivante	UF

(1) En forme globale, la note à l'unité U.2 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U.21, U.22 et U.23 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U.2 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U.21, U.22 et U.23 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) En forme globale, la note à l'unité U.31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U.32 et U.33 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U.31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U.32 et U.33 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(3) En forme globale, la note à l'unité U.32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U.31 et U.34 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U.32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U.31 et U.34 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).